



COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE  
(CEPEJ)

QUESTIONNAIRE POUR ÉVALUER LES SYSTÈMES JUDICIAIRES 2007

Pays : Monaco

Correspondant national

Nom Prénom : **CURRAU Jean**

Profession : **Assistant référendaire près la Cour d'Appel de Monaco**

Organisation : **Palais de Justice**

E-mail : **asampo@gouv.mc**

N° Téléphone : **377 98 98 83 58**

## 1. Données démographiques et économiques

### 1. 1. Généralités

#### 1. 1. 1. Habitants et informations économiques

##### 1) Nombre d'habitants

33000

##### 2) Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat/le cas échéant dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €)

	Montant
Niveau national	789 132 221
Niveau territorial / entités	

##### 3) PIB par habitants (en €)

49899

##### 4) Salaire moyen brut annuel (en €)

0

##### 5) Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1 janvier 2007

N.D.

#### Veillez indiquer les sources des questions 1 à 4

1. Interview du Prince Albert II lors d'une émission télévisée mais le dernier recensement effectué entre le 14.06.2000 et le 14.07.2000 = 30.020

2. Direction du Budget et du Trésor

3. Direction de l'Expansion Economique

Compte tenu des spécificités du territoire monégasque, la population retenue pour ce calcul correspond à la population résidente et présente salariée. Le PIB publié en 2006 est celui de 2005. Selon la Direction de l'Expansion économique, le PIB 2005 constitue l'année de base pour cet agrégat et est déterminé "per capita".

4. Direction de l'Expansion Economique - Ce chiffre n'est pas 0 mais est "N.D.".

### 1. 2. Données budgétaires relatives au système judiciaire

#### 1. 2. 2. Budgets (tribunaux, ministère public, aide judiciaire, frais)

##### 6) Budget total annuel approuvé et alloué à l'ensemble des tribunaux (en €)

4331500

##### 7) Veuillez préciser

Loi n°1323 du 9 novembre 2006 portant fixation du budget pour l'année 2006 et Direction du Budget et du Trésor

**8) Le budget approuvé pour les tribunaux inclut-il les postes suivants? Veuillez préciser pour chaque poste (ou pour certains d'entre eux) les montants concernés:**

Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	2980000
Budget public annuel alloué aux nouvelles technologies de l'information (équipements, investissements, maintenance)	<input type="checkbox"/> Oui	
Budget public annuel alloué aux frais de justice	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	660000
Budget public annuel alloué aux bâtiments (maintenance, budget de fonctionnement)	<input type="checkbox"/> Oui	
Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	<input type="checkbox"/> Oui	
Budget public annuel alloué à la formation	<input type="checkbox"/> Oui	
Autres (Veuillez préciser)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	691500

**9) Le budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux a-t-il été modifié (augmentation – diminution) lors des cinq dernières années ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser (par exemple en fournissant une indication sur l'augmentation ou la diminution du budget lors des cinq dernières années)

2006 : 4.331.500 €  
 2005 : 4.002.000 €  
 2004 : 3.903.700 €  
 2003 : 3.737.825 €  
 2002 : 3.277.800€

Augmentation : 32% entre 2002 et 2006

**10) Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun :**

en matière pénale ?

en matière autre que pénale ?

Si oui, existe-t- il des exceptions ? Veuillez préciser:

Non, sauf en matière pénale où constitution de partie civile devant le juge d'instruction et la citation directe devant le tribunal correctionnel.

**11) Si oui, veuillez préciser le montant annuel des frais (ou taxes) perçus par l'Etat (en €)**

0

**12) Budget total annuel approuvé pour l'ensemble du système de justice (en €)**

7666500

**13) Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (en €)**

220000

**14) Si possible, veuillez préciser**

	le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires pénales	le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales
Montant	N.D.	N.D.

**15) Le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire est-il compris dans le budget des tribunaux ?**

- Oui  
 Non

**16) Budget public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €)**

1219300

**17) Le budget public annuel alloué au Ministère public est-il compris dans le budget des tribunaux ?**

- Oui  
 Non

**18) Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux :**

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la justice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre ministère	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Parlement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cour Suprême	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil Supérieur de la Magistrature	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Organisme d'inspection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**19) Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (suite de la question 18):**

18)Autre: Direction des Services judiciaires

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années**
- **si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires**

La gestion et la répartition du budget entre les tribunaux sont assurées par la Direction des Services Judiciaires (DSJ). Le budget est adopté par le Parlement.

Ne sont pas compris dans le budget, géré par la Direction des Services Judiciaires, les travaux, les acquisitions et maintenance du matériel informatique ainsi que l'acquisition de mobilier dont la prise en charge est assurée par les services compétents de l'Administration centrale.

8) La case "Autres" correspond à :

- Indemnités et vacations : 450'000
- Assistance judiciaire: 220'000
- Indemnités et vacations de la Cour de Révision: 50'000
- Rentrée des Tribunaux: 12'000

11) Le chiffre n'est pas "0" car il n'y a pas de montant perçus par l'Etat.

15) Il s'agit du budget alloué en 2006 à la Direction des Services judiciaires (équivalent du M.P.)

**Veillez indiquer les sources pour les questions 6, 7, 13 et 16**

6) Loi n°1323 du 9 novembre 2006 portant fixation du budget pour l'année 2006 et Direction du Budget et du Trésor

7) Direction du Budget et du Trésor-

Dans la case autre:

- Indemnités et vacations 450.000
- Assistance judiciaires : 220.000
- Indemnités et vacations de la Cour de révision : 5.000
- Rentrée des Tribunaux : 12.000
- Habillement: 4.500

13) Direction du Budget et du Trésor

16)Direction du Budget et du Trésor

Les crédits octroyés à la Direction des Services Judiciaires et ceux destinés aux cours et tribunaux constituent deux chapitres distincts au sein du Budget général.

## 2. Accès à la justice

### 2. 1. Aide judiciaire

#### 2. 1. 1. Principes

#### 20) L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Conseil juridique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

#### 21) Si autres, veuillez préciser (suite de la question 20) :

Accidents du travail de plein droit pour la procédure devant le juge chargé des accidents du travail devant le tribunal, l'aide judiciaire est facultative dans les mêmes formes que devant le tribunal correctionnel.

#### 22) L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

Exonération totale des frais de justice et représentation devant le tribunal, la Cour d'appel et si nécessaire devant la Cour de révision.

#### 23) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Si l'assistance judiciaire a été accordée au début de la procédure.  
Pas uniquement pour l'exécution d'une décision.

#### 24) Nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire publique octroyée au niveau national, régional ou local:

	Nombre
Total	N.D.
En matière pénale	N.D.

En matière autre que pénale	N.D.
-----------------------------	------

**25) En matière pénale, toute personne qui n'en a pas les moyens peut-elle bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ?**

- Oui  
 Non

**26) Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et biens du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire :**

	Non	Oui	Total
en matière pénale ?	X		
en matière autre que pénale ?		X	

**27) En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice)?**

- Oui  
 Non

**28) Si oui, la décision pour accorder ou refuser est-elle prise par :**

- le tribunal ?  
 une instance extérieure au tribunal ?  
 une instance mixte tribunal/organe externe ?

**29) Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant aux justiciables de financer une action en justice?**

- Oui  
 Non

Veillez préciser :

Assurance personnelle ou de l'employeur.

**30) La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties**



au cours de la procédure seront partagés :

	oui	non
en matière pénale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
en matière autre que pénale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus

- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

23) En matière pénale, il y a commission d'office.

Examen de la situation pécuniaire de la partie ayant sollicité l'assistance judiciaire.

Code de procédure civile –Articles 36 et suivants

24) Ce tableau ne devrait pas contenir de réponse.

25) Il s'agit du Bureau de l'assistance judiciaire composé du procureur général ou de son substitut, Directeur de l'enregistrement ou du receveur par lui délégué, avocat-défenseur désigné par le Président du tribunal (article 39 du code de procédure civile)

Article 38 à 56 du code de procédure civile

Pas de réforme réalisée au cours des six dernières années. Il est important de distinguer l'assistance judiciaire de la commission d'office d'un avocat à l'inculpé (article 166 alinéa 3 du Code de procédure pénale, à l'accusé (article 274 du Code de procédure pénale) ou au prévenu (articles 375 et 412 du Code de procédure pénale).

26) En matière pénale, pas d'examen des revenus : commission d'office pour le prévenu.

En matière pénale, examen des revenus pour la partie civile.

**Veillez indiquer les sources pour les questions 24 et 26**

24) Article 41 du Code de procédure civile

26) Idem.

## 2. 2. Usagers des tribunaux et victimes

### 2. 2. 1. Droit des usagers et victimes

**31) Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: Ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement (Veillez précisez les adresses Internet) :**

aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ?  oui

www.gouv.mc ou  
www.conseilnational.mc

à la jurisprudence des hautes juridictions ?  oui

à d'autres documents (par exemple formulaires) ?  oui

**32) Votre système prévoit-il une obligation d'information des parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser:

**33) Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

**34) Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables, au cours des procédures judiciaires, aux catégories de personnes vulnérables suivantes :**

	Dispositif d'information	Modalités d'audition	Droits procéduraux	Autres
Victimes de viol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victimes du terrorisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enfants/Témoins/Victimes	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victimes de violence domestique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Minorités ethniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Personnes handicapées	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Délinquants mineurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**35) Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?**

- Oui  
 Non

**36) Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en**

- un dispositif public ?
- une décision du tribunal ?
- un dispositif privé ?

Si oui, quels sont les types d'affaires entrant dans le cadre de cette procédure ?

S'agissant du dispositif public : - les victimes de terrorisme (article de la loi n°1.318 du 28 juin 2006).

- La Commission des spoliations créée par l'ordonnance souveraine n° 461 du 23 mars 2006 relative à l'assistance aux victimes de spoliations de biens subies à Monaco durant la seconde guerre mondiale ou à leurs ayants-droit, est chargée d'examiner les demandes de personnes physiques tendant à la réparation, au bénéfice des victimes ou de leurs ayants-droit, de préjudices matériels ou financiers consécutifs aux spoliations de biens intervenues à Monaco, lors de la seconde guerre mondiale, durant l'occupation de la Principauté. La commission est habilitée à proposer que l'Etat prenne à sa charge une mesure d'indemnisation.

- Décision du tribunal : toutes les affaires pénales qui causent un préjudice (corporel et matériel après expertise ordonnée par le tribunal). D'une façon plus générale, lorsque le tribunal statue sur les conséquences civiles d'une infraction.

**37) Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes?**

- Oui
- Non

si oui, veuillez préciser :

**38) Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance)?**

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

Article 34 du Code procédure pénale : le procureur général reçoit les dénonciations et le plaintes.

Article 35 : il fait citer devant le tribunal correctionnel les auteurs et complices des délits ou saisit le juge d'instruction (article 36).

**39) Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez spécifier :

Les articles 34 et 35 du Code de procédure pénale n'autorisent pas le procureur général à classer sans suite une affaire.

Néanmoins, par un arrêt du 18 juin 2007 non frappé d'un pourvoi en révision, la Cour d'appel a, en disant " que la décision de classement sans suite d'une procédure par le Ministère Public, décision qui n'est pas de nature juridictionnelle, ne fait pas obstacle à ce que le Ministère Public puisse reconsidérer son analyse et engager des poursuites", reconnu la possibilité pour le Ministère Public de classer sans suite un dossier.

### 2. 2. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

**40) Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :**

- durée excessive de la procédure ?  
 non exécution des décisions de justice?  
 arrestation injustifiée ?  
 condamnation injustifiée ?

Si oui, veuillez préciser (dispositif, tarif journalier) :

Réparation uniquement devant le tribunal et la cour d'appel.

**41) Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des usagers ou des professions juridiques (juges, avocats, fonctionnaires, etc.) pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ?**

- Enquêtes (de satisfaction) auprès des juges  
 Enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux  
 Enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs  
 Enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats

Enquêtes (de satisfaction) auprès des citoyens (visiteurs des tribunaux)

Enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux

Si possible, veuillez préciser leurs titres, comment se les procurer, etc :

**42) Si possible, veuillez préciser :**

	Oui (Enquêtes systématiques : par exemple annuelles)	Oui (enquêtes occasionnelles)
Enquêtes au niveau national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enquêtes au niveau des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**43) Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte sur la performance (par exemple la durée des procédures) ou sur le fonctionnement du système judiciaire (par exemple le traitement d'une affaire par un juge)?**

Oui

Non

**44) Si oui, veuillez préciser :**

	Délai pour répondre (Oui)	Délai pour traiter la plainte (Oui)
Tribunal concerné	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Instance supérieure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ministère de la Justice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil supérieur de la magistrature	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Pouvez-vous donner quelques éléments d'information sur l'efficacité de cette procédure de plainte ?**

### 3. Organisation des tribunaux

#### 3. 1. Fonctionnement

##### 3. 1. 1. Tribunaux

**45) Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques (compléter le tableau)**

	Nombre total
Tribunaux: de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)	18
Tribunaux: spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)	6
Tous les tribunaux (implantations géographiques)	1

**46) Veuillez préciser les différentes sphères de spécialisation (et, si possible, le nombre de tribunaux concernés)**

Juge tutélaire (1), tribunal du travail (1), juge chargé des accidents du travail (1), Commission arbitrale du loyer commercial (1), Commission arbitrale des loyers (1), Commission administrative de la caisse des retraites (1).

**47) Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée (par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux).**

Oui

Non

Si oui, veuillez spécifier :

**48) Nombre de tribunaux de 1ère instance compétents pour une affaire concernant :**

	Nombre
un recouvrement d'une petite créance	1
un licenciement	1
un vol avec violence	2

**Veuillez préciser ce qu'est une petite créance dans votre pays (ne répondre que si la définition a**

**changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):**

Litige portant sur un différend dont le montant est inférieur à 1.800 euros.

**Veillez indiquer les sources pour la question 45**

Textes législatifs

### 3. 1. 2. Juges, personnels tribunaux

**49) Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)**

18

**50) Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel:**

	Nombre
donnée brute	14
si possible, donnée en équivalent temps plein	

**51) Veuillez préciser (ne répondre que si l'information a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):**

**52) Nombres de juges non professionnels, non rémunérés (y compris "lay judges") percevant, le cas échéant, un simple défraiement. Veuillez préciser (ne répondre que si l'information a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):**

118

**53) Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?**

Oui

Non

Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

Tribunal criminel uniquement (3 jurés titulaires par affaire et un suppléant si nécessaire).

**54) Si possible, veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence?**

0

**55) Nombre de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)**

47

**56) Si possible, pouvez-vous distinguer ce personnel selon les 4 catégories suivantes:**

personnels non juge (Rechtspfleger), chargé de tâches juridictionnelles ou para juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours	<input type="checkbox"/> Oui	0
personnels non juge chargés d'assister les juges (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision) à l'instar des greffiers	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	17 greffiers
personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des personnels, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	25
personnels techniques	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	5

**Veillez indiquer les sources pour les questions 49, 50, 52, 53 et 55**

49) Textes législatifs

50) Textes législatifs

52) Textes législatifs

55) Greffe général

**3. 1. 3. Procureurs****57) Nombre de procureurs (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)**

4

**58) D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?** Oui Non

Si oui, veuillez spécifier :



**59) Nombre de personnels (non procureurs) attachés au Ministère public (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)**

6

**Veillez indiquer les sources pour les questions 57 et 59**

57) Greffe général

59) Greffe général

**3. 1. 4. Budget et Nouvelles technologies**

**60) Qui est responsable du budget du tribunal ?**

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
Conseil d'administration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Président du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Directeur administratif du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Greffier en chef	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**61) Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus

- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires au sein des tribunaux

Le Directeur des Services judiciaires établit le budget des différentes instances judiciaires monégasques. Il est ensuite soumis pour avis technique au Département des Finances, puis il est envoyé à S.A.S. le Prince pour approbation, le budget ainsi validé est intégré au budget général de l'Etat. Le secrétaire général de la Direction des services judiciaires effectue le suivi et la gestion quotidienne du budget. Le Contrôleur Général des Dépenses réalise un contrôle des dépenses a priori et la Commission supérieure des comptes le fait a posteriori. Source : Direction du Budget et du Trésor

**62) Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	- 10 % des tribunaux
Traitement de texte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Base de données électronique pour la jurisprudence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dossiers électroniques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E-mail	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Connexion internet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**63) Pour l'administration et la gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Enregistrement des affaires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système d'information sur la gestion du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système d'information financière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**64) Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Formulaire électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Site internet spécifique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres moyens de communication électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**65) Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire? (ne répondre que si l'information a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent)**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution :

Direction de l'Expansion économique et de la division des statistiques et des études économiques

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

**Veuillez indiquer les sources pour les questions 62, 63 et 64**

Le pouvoir judiciaire appartient au Prince (article 88 de la Constitution) qui en délègue le plein exercice aux cours et tribunaux qui rendent la justice au nom du Prince.

L'indépendance des juges qui sont inamovibles est garantie (même article).

Avant d'entrer en fonction, les magistrats jurent fidélité au Prince et obéissance aux lois de la Principauté. Mais le Prince exerce son autorité souveraine en conformité avec les dispositions de la Constitution et les lois. (impossible à intégrer dans le cadre ci-dessus).

62) Direction des Services Judiciaires et Greffe général

63) Idem

64) Idem

### 3. 2. Suivi et évaluation

#### 3. 2. 1. Suivi et évaluation

**66) Les tribunaux doivent-ils établir un rapport annuel d'activités ?**

- Oui  
 Non

**67) Existe-t-il un système régulier de suivi des activités des tribunaux concernant:**

- le nombre de nouvelles affaires ?  
 le nombre de décisions rendues ?  
 le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?  
 la durée des procédures (délais)?  
 autre?

Veillez préciser:

Article 9 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la direction des services judiciaires.  
En ce qui concerne la durée des procédures (4ème point) celle-ci peut être calculée individuellement à travers les appels des causes ou audiences de mise en état.

**68) Existe-t-il un système régulier d'évaluation de l'activité (en termes de performance, rendement) de chaque tribunal?**

- Oui  
 Non

Veillez préciser

Statistiques établies pour la Rentrée des tribunaux qui a lieu le 1er lundi du moi d'octobre de chaque année judiciaire qui s'étend du 1er octobre au 30 septembre. Mais, à tout moment, chaque service peut être renseigné sur son activité.

**69) Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance?**

- Oui  
 Non

**70) Veuillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité d'une bonne justice.**

- Nouvelles affaires  
 Durée des procédures (délais)  
 Affaires terminées  
 Affaires pendantes et stocks d'affaires  
 Productivité des juges et des personnels des tribunaux  
 Pourcentage d'affaires traitées par un juge unique  
 Exécution des décisions pénales  
 Satisfaction du personnel des tribunaux  
 Satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)  
 Qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux  
 Coûts des procédures judiciaires  
 Autre

Veuillez préciser:

Les indicateurs de performance et de qualité ne procèdent pas d'une réglementation particulière, mais plus d'une pratique suivie au sein du Tribunal de première instance. Celle-ci consiste, à travers les statistiques et les grilles établies par le secrétariat, à comptabiliser les nouvelles affaires (enrôlements et numéros attribués à chaque nouvelle assignation) et à déterminer globalement, puis individuellement, l'ensemble des dossiers pris en délibéré par chacun des magistrats de la juridiction, la date à laquelle ils leurs ont été confiés et celle à laquelle le jugement est rendu. Il n'existe pas d'objectif de performance.

**71) Existe-t-il des objectifs de performance pour chaque juge?**

- Oui  
 Non

**72) Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux ?**

- Oui  
 Non

**73) Veuillez préciser qui fixe ces objectifs:**

- pouvoir exécutif (par exemple ministère de la Justice)  
 pouvoir législatif  
 pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature)  
 autre

Veillez préciser  
Chaque chef de juridiction.

**74) Veuillez préciser les principaux objectifs retenus :**

Célérité et qualité de la justice (pénal et civil).  
Concordances avec les autres Etats européens.

**75) Quelle est l'autorité chargée d'évaluer ces indicateurs de performances des tribunaux :**

- le Conseil supérieur de la Magistrature
- le Ministère de la Justice
- un organe d'inspection
- la Cour Suprême
- un organe d'audit extérieur
- autre?

Autre, veuillez préciser :

Le Président du Tribunal de première instance et le juge chargé de la Justice de paix doivent tous les mois informer le Premier Président de la Cour d'appel sur l'état des causes civiles.

Le Procureur Général transmet au Directeur des services judiciaires, une fois par semaine, un état des condamnations ou acquittements prononcés par le tribunal correctionnel ou par le tribunal criminel, le cas échéant, établi par le greffier en chef.

Une fois par mois, le Procureur général transmet au Directeur des services judiciaires :  
- un état des procès-verbaux pour contraventions inscrits aux registres, des transactions et classements, des affaires jugées et des poursuites en attente de solution- établi par l'officier du ministère public près le tribunal de simple police.

Une fois tous les 3 mois, le Procureur transmet au Directeur des services judiciaires :

- l'état détaillé sur la situation des cabinets d'instruction envoyés par les juges d'instruction au PG
- l'état des affaires d'assistance judiciaire.

**76) Existe-t-il des standards de qualité (politiques de qualité d'organisation et/ou de qualité judiciaire) définis pour les tribunaux (existence d'un système qualité au sein du système judiciaire) ?**

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

L'autorité chargée d'évaluer les indicateurs de performance des Tribunaux est bien le Président du Tribunal de première instance, à défaut de tout autre organe d'inspection ou d'audit, aucun standard de qualité n'est en revanche défini de façon officielle, et aucun personnel spécifique n'est à ce jour responsable de cette politique de qualité, seul le Président du Tribunal de première instance étant amené à veiller au respect des «délais raisonnables» à travers la mise en état des affaires civiles et le contrôle des affaires en délibéré.

**77) Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables d'une politique de qualité et/ou de systèmes de qualité de la justice ?**

- Oui  
 Non

**78) Existe-t-il un système permettant de mesurer le stock d'affaires en cours et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable :**

- en matière civile ?  
 en matière pénale ?  
 en matière administrative ?

**79) Disposez-vous d'un moyen de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**80) Existe-t-il un système d'évaluation du fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu a priori ?**

- Oui  
 Non

Veuillez préciser (y compris en indiquant la fréquence de l'évaluation) :

Seul l'appel des causes effectué une fois par mois permet de s'assurer du déroulement

normal des procédures civiles et administratives, le président du Tribunal procédant à la mise en état des affaires en présence de tout le barreau et évoquant de la sorte environ 350 dossiers chaque mois lors d'une même audience.

**81) Existe-t-il un dispositif régulier de suivi et d'évaluation de l'activité du Ministère public ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Un état hebdomadaire des condamnations ou acquittements prononcés par le Tribunal correctionnel ou par la Cour d'appel est adressé au Procureur Général qui transmet au Directeur des Services Judiciaires (article 9 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 portant organisation de la Direction des Services Judiciaires).

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des tribunaux

65) La réponse peut être affinée. L'appel des causes et la mise en état des affaires civiles permettent au Président du Tribunal de première instance de mesurer le stock des affaires en cours et de contrôler si les délais sollicités par les avocats ne sont pas excessifs. Ce contrôle n'est toutefois pas assorti de sanction particulière à défaut de toute disposition légale.

Le temps au cours duquel un dossier civil ou commercial demeure en délibéré est également contrôlé par le Président de la juridiction, à travers une grille nominative, portant les dates de mise en délibéré. Il en va de même en matière administrative.

Le contrôle des stocks des dossiers pénaux se trouve en revanche effectué en amont, au niveau du parquet général, maître de l'audiencement puis par le Président du Tribunal de première instance, une fois les affaires jugées ou mises en délibéré.

Des circonstances récentes ont d'ailleurs conduit à effectuer un mini-audit du service correctionnel qui accusait un certain retard incompatible avec une bonne justice, ce suivi a permis de résorber la difficulté très ponctuelle éprouvée par le service correctionnel.

**Veuillez indiquer les sources pour les questions 70, 71, 72 et 76**

- 70) Tribunal de première instance  
71) Idem  
72) Idem  
76) Idem

## 4. Procès équitable

### 4. 1. Principes

#### 4. 1. 1. Principes généraux

**82) Quel est le pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels le suspect n'est pas présent ou représenté par un professionnel (ex. avocat) durant l'audience? (jugements par défaut)**

34

**83) Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?**

- Oui  
 Non

Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année) :

1 en 2006

**84) Veuillez préciser les données suivantes concernant le nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (durée et non-exécution), pour l'année de référence :**

	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non violation
Procédures civiles - Article 6§1 (durée)	0	0	0	0
Procédures civiles - Article 6§1 (non exécution)	0	0	0	0
Procédures pénales - Article 6§1 (durée)	0	0	0	0

**Veuillez indiquer les sources pour les questions 82 et 84**

82) Secrétariat du Parquet général

84) Greffe Général

### 4. 2. Durée des procédures

#### 4. 2. 1. Généralités

**85) Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :**

- en matière civile ?  
 en matière pénale ?  
 en matière administrative ?

Si oui, veuillez préciser :

Référé devant le tribunal

Assignation : bref délai (article 160 du CPC)

+ instruction.... (article 177 du CPC)



+ En matière pénale : contraventions ne prévoyant pas de peine d'emprisonnement (article 435 du CPP)

**86) Existe-t-il des procédures simplifiées :**

- en matière civile (petits litiges) ?  
 en matière pénale (petites infractions) ?  
 en matière administrative ?

Si oui, veuillez préciser (par exemple si une nouvelle loi sur les procédures simplifiées a été adoptée):

Civil, petits litiges: Injonctions de payer

Pénal, petites infractions: Pour les contraventions n'emportant pas de peine d'emprisonnement

**87) Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour conclure et des dates d'audience) ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Fixation par le Président du Tribunal de première instance (TPI) ou le Premier Président de la cour d'appel au cours des audiences de procédure, des dates pour le dépôt des conclusions des avocats.

L'audience mensuelle d'appel des causes présidée par le Président du Tribunal de première instance permet de régler, avec les avocats, les différentes modalités de traitement des affaires civiles et administratives. Idem à la Cour d'appel.

**4. 2. 2. Affaires pénales, civiles et administratives**

**88) Nombre total d'affaires en 1ère instance (contentieuses et non contentieuses); (veuillez compléter le tableau)**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2006	Nouvelles d'affaires	Décisions au fond	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives(1-7)	1206	682	627	1261
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	N.D.	428	490	N.D.
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	N.D.	153	136	N.D.
3 Affaires relatives à l'exécution	118	34	39	113
4 Affaires relatives au registre foncier**	Pas TPI			
5 Affaires relatives au registre du commerce**	18	18	18	18
6 Affaires administratives*	Pas indivi.			
7 Autres	N.D.	1	1	N.D.
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	N.D.	N.D.	554	N.D.
8 Affaires pénales (infractions graves)	N.D.	N.D.	318	N.D.
9 Petites infractions	N.D.	N.D.	236	N.D.

**89) \* Les affaires mentionnées aux catégories 3 à 5 (exécution, registre foncier, registre du commerce) sont exclues de ce total et doivent être présentées séparément dans le tableau. Les affaires mentionnées à la catégorie 6 (affaires administratives) sont exclues de ce total pour les pays disposant de tribunaux spécialisés ou d'unités spécialisées au sein des juridictions.**

**\*\* s'il y a lieu**

**Remarque : pour les affaires pénales il peut y avoir une difficulté de classification entre affaires pénales graves et petites infractions. Certains pays peuvent connaître d'autres voies de traitement des petites infractions (par exemple par la procédure administrative). Veuillez indiquer, si possible, les catégories d'affaires reportées dans la catégorie affaires pénales (infractions graves) et les affaires à reporter dans la catégorie "petites infractions".**

### Explication

Pour le point du tableau -affaires relatives au registre du commerce:

Loi n°721 du 27.12.1961 : demande d'inscription présentée au Ministre d'Etat. Les contestations relèvent de la compétence du Président du TPI. Appel devant la Cour d'appel.

Pour le nombre total d'affaires pénales:

554 affaires pénalement jugées + 36 sur intérêts civils.

Les affaires relatives au registre financier ne sont pas traitées par les tribunaux. Les affaires administratives sont traitées par le Tribunal de première instance amis ne sont pas pour les statistiques individualisées par rapport aux affaires civiles ou commerciales. Il faudrait consulter chaque dossier. En l'absence de manipulation individuelle, ces affaires ne peuvent être décomptées.

Pour les affaires administratives (6), elles ne sont pas individualisées.

**90) Nombre total d'affaires en 2ème instance (appel) (contentieuses et non contentieuses); (veuillez compléter le tableau)**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2006	Nouvelles d'affaires	Décisions au fond	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives (1-7)	173	119	90	202
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	173	119	90	202
2 Affaires civiles (et				

commerciales) non contentieuses*	Pas appel			
3 Affaires relatives à l'exécution	N.D.			N.D.
4 Affaires relatives au registre foncier**				
5 Affaires relatives au registre du commerce**	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
6 Affaires administratives				
7 Autres	0	0	0	0
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	N.D.	N.D.	55	N.D.
8 Affaires pénales (infractions graves)	N.D.	N.D.	17	N.D.
9 Petites infractions	N.D.	N.D.	38	N.D.

**91) Nombre total d'affaires au niveau des cours suprêmes (contentieuses et non contentieuses);**

**(veuillez compléter le tableau)**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2006	Nouvelles d'affaires	Décisions au fond	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives (1-7)	N.D.	75	42	N.D.
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	N.D.	64	23	N.D.
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*				
3 Affaires relatives à l'exécution	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
4 Affaires relatives au registre foncier**	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
5 Affaires relatives au registre du commerce**	/	/	/	/
6 Affaires administratives	N.D.	11	19	N.D.
7 Autres	/	/	/	/
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	N.D.	22	36	N.D.
8 Affaires pénales (infractions graves)	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
9 Petites infractions	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

**92) Nombre d'affaires de divorces, licenciements, vols avec violence et homicides volontaires reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance (compléter le tableau)**

	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Affaires nouvelles	Décisions	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Divorces	N.D.	83	78	41
Licenciements	119	108	64	134
Vols avec violence	N.D.	0	0	N.D.
Homicides volontaires	N.D.	0	0	N.D.

**93) Durée moyenne des procédures (à partir de la date de saisine du tribunal)**

	fait l'objet d'un appel	de plus de 3 ans			
Divorces	N.D.	14,66	270	240	510
Licenciements	39	N.D.	25	N.D.	N.D.

Vols avec violence	0	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Homicides volontaires	0	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

**94) Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce:**

En 2006 : divorce pour faute uniquement. Mais une loi du 20 juin 2007 entrée en vigueur le 20 septembre 2007 a instauré en outre un divorce pour rupture de la vie commune (3 ans) et un divorce par consentement mutuel, prononcé par le Tribunal de première instance, ainsi qu'un divorce demandé et accepté.

**95) Comment est calculé le délai de procédure pour les quatre catégories d'affaires ? (veuillez décrire la méthode de calcul)**

Comptage dossier par dossier.

**96) Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles):**

- diriger ou superviser l'enquête policière
- faire des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir une décision du tribunal
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autre attribution significative

Veuillez préciser:

Selon les articles 34 et suivants du code de procédure pénale, le Procureur Général qui reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont portées directement, fait citer directement les auteurs et complices des délits ou transmet au juge d'instruction les plaintes qui nécessitent une information. Mais la Cour d'appel n'a pas sanctionné un classement sans suite. Il semble donc qu'un tel classement, selon cette décision (non frappé de pourvoi en révision) soit autorisé.

**97) Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?**

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

En matière civile, attributions extra judiciaires et judiciaires :

Attributions extra judiciaires :

Surveillance de l'Etat civil, liste des trustees et des juristes, instruction des requêtes (relatives à des dispenses d'âge ou alliance pour un mariage, à des changements de nom patronymique, à des demandes de naturalisation), tenue du bureau d'assistance judiciaire.

Attributions judiciaires :

Partie jointe dans les affaires concernant le domaine public, l'état des personnes, les faillites, les successions, ou partie principale lorsque l'ordre public le commande ou dans les cas spécifiés par la loi en matière, par exemple, de nationalité, de rectifications d'actes de l'état civil, d'action en recherche de paternité ou maternité naturelle. Le ministère public initie aussi des actions aux fins de placement en soins psychiatriques, aux fins d'instruction de mesure de surveillance ou d'assistance éducative sur les mineurs, aux fins d'instruction de régime de protection envers un majeur protégé.

**98) Fonctions du procureur concernant les affaires pénales – veuillez compléter ce tableau :**

	Reçues par le Procureur	Classées sans suite par le Procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	Classées sans suite par le Procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	Classées sans suite par le Procureur pour raison d'opportunité	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le Procureur	Portées par le Procureur devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance	2639	638	163	165	0	707

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

S'agissant des attributions du procureur:

Les procédures pénales sont initiées par citation.

En cas de flagrant délit, il existe une procédure de comparution à bref délai après déferrement au Parquet Général.

Tous les cas de flagrant délit mais en cas de gravité avérée des faits une procédure de comparution sur notification peut être initiée contradictoirement.

Saisine de la juridiction répressive, sur ordonnance du juge d'instruction ou arrêt de la cour d'appel.

Sur les questions:

90) 2/ Les affaires civiles (et commerciales) non contentieuses ne sont pas susceptibles d'appel.

4/ Les affaires relatives au registre foncier ne relèvent pas des juridictions.

6/ Les affaires administratives: pas individualisées.

91) 2/ Il n'existe pas de recours contre les affaires civiles (et commerciales) non contentieuses.

92) Il est rappelé que l'année judiciaire commence le 1er octobre et s'achève le 30 septembre de l'année suivante.

Par conséquent les dates prises en compte ne sont pas le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2006 mais le 1er octobre 2005 et le 30 septembre 2006.

**Veuillez indiquer les sources pour les questions 92 à 94 et question 98**

92) Tribunal de première instance

93) Greffe et représentant de Monaco au Réseau des tribunaux référents de la CEPEJ

94) Greffe et représentant de Monaco au Réseau des tribunaux référents de la CEPEJ

98) Secrétariat du Parquet général

## 5. Carrière des juges et procureurs

### 5. 1. Désignation et formation

#### 5. 1. 1. Recrutement, nomination et promotion

#### 99) Comment les juges sont-ils recrutés ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser :

Les juges sont nommés par ordonnance souveraine qui constitue l'acte final d'un processus de sélection. Il convient de distinguer les magistrats monégasques des magistrats français détachés par leur Etat d'origine pour exercer des fonctions judiciaires à Monaco.

Magistrats français détachés :

Leur recrutement initial s'effectue selon les modalités de la France. Puis, ils sont nommés à Monaco, dans le cadre d'un accord bilatéral, pour y exercer des fonctions judiciaires dont la Principauté a besoin. Ces détachements sont limités à 3 ans renouvelables une fois.

Magistrats monégasques :

La candidature est présentée au Directeur des services judiciaires qui contrôle le niveau des connaissances et compétences. Suite à une procédure d'identification du candidat et si ce dernier possède les qualifications universitaires suffisantes, il suivra les cours de formation à l'Ecole Nationale de la Magistrature française (ENM). Une convention, passée entre l'ENM et la DSJ, permet aux Monégasques de suivre la même formation que celle indispensable aux auditeurs de justice français. Si les résultats sont satisfaisants, le jeune magistrat sera nommé par ordonnance souveraine, sur le rapport du Directeur des services judiciaires, étant entendu que le premier poste occupé par les auditeurs monégasques est celui de juge suppléant. Le juge suppléant est un magistrat à part entière qui peut cependant être affecté à diverses fonctions pendant le temps de la suppléance (environ 2 ans) et qui ne jouit pas, pendant cette période, de l'inamovibilité.

#### 100) Les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

- une instance composée seulement de juges ?
- une instance composée seulement de non juges
- une instance composée de juges et de non juges ?

#### 101) La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des juges :  
Les chefs de cours et de juridictions sous l'autorité desquels le magistrat concerné est placé donnent leur avis. Puis le Directeur des Services Judiciaires donne son avis. La

promotion fait l'objet d'une approbation souveraine. Le juge est donc promu par ordonnance.

### 102) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? (Veuillez préciser)

Trois éléments peuvent être pris en compte pour l'avancement: l'ancienneté, le mérite et l'opportunité ou les circonstances.

Sur le plan indiciaire, le critère de l'ancienneté est pris en compte.

Sur le plan des fonctions ou titres, l'ancienneté mais également le mérite.

Les magistrats français détachés continuent, pendant leur détachement, à progresser dans le système judiciaire français et peuvent également évoluer dans le système monégasque.

### 103) Comment sont recrutés les procureurs ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser :

Les officiers du ministère public, qui appartiennent au corps unique des magistrats, sont nommés par ordonnance souveraine sur proposition du Directeur des services judiciaires (article 28 de la loi 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire). Il n'existe qu'un seul procureur général à Monaco, assisté de 3 substituts.

### 104) Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, initialement en début de carrière, par :

- une instance composée seulement de procureurs ?
- une instance composée de seulement de non procureurs?
- une instance composée de procureurs et de non procureurs?

### 105) La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?

Oui

Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs

**106) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs? (veuillez préciser)**

Les mêmes que pour les magistrats du siège.

**107) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les juges?**

Oui

Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

Le mandat est à durée indéterminée pour les juges monégasques.

Le mandat est limité à 3 ans renouvelables une fois pour les magistrats français détachés dans la Principauté (siège ou Parquet) par le Ministère de la Justice français.

**108) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les procureurs ?**

Oui

Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

Mandat à durée indéterminée pour les magistrats du Parquet monégasques.

Le mandat est limité à 3 ans renouvelables une fois pour les magistrats français détachés dans la Principauté (siège ou Parquet) par le Ministère de la Justice français.

**109) Si non, qu'elle est la durée du mandat ?**

**Est-il renouvelable ?**

pour les juges

oui, veuillez

préciser la  
durée

3 ans renouvelables 1 fois

pour les procureurs

oui, veuillez

préciser la  
durée

3 ans renouvelables 1 fois



**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

100) Après avoir suivi la formation de l'Ecole Nationale de la magistrature française, avis du Directeur des Services Judiciaires, les juges sont nommés par ordonnance souveraine.

Article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire.

Selon cet article, les membres des diverses juridictions doivent être âgés de 25 ans accomplis et remplir les conditions équivalentes à celles exigées pour l'exercice de la profession d'avocat, c'est-à-dire avoir subi avec succès un examen portant sur les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession.

109) Pour les magistrats français détachés.

### 5. 1. 2. Formation

**110) Nature de la formation des juges.  
Est-elle obligatoire?**

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques (ex. présidence d'un tribunal)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

**111) Fréquence de la formation des juges :**

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue générale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécialisées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécifiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**112) Nature de la formation des procureurs.  
Est-elle obligatoire?**

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue spécialisée (ex. procureur spécialisé)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques (ex. procureur général et/ou gestionnaires)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

**113) Fréquence de la formation des procureurs :**

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue générale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue spécialisée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécifiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour
- les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

Un cycle de conférences et séminaires destinés aux magistrats et au personnel judiciaire portant sur les Convention et Cour européennes des droits de l'Homme et sa jurisprudence a été organisée par la DSJ à compter de 2005.

Les magistrats monégasques ou français exerçant leurs fonctions à Monaco ont suivi également une formation sur ces questions à Strasbourg.

La formation continue des magistrats monégasques est assurée par l'Ecole Nationale de la Magistrature française.

## 5. 2. Exercice de la profession

### 5. 2. 1. Salaires

**114) Salaires des juges et des procureurs (compléter le tableau)**

	Salaire annuel brut (Euro)	Salaire annuel net (Euro)
Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière	41238	38923
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	indemnités	
Procureur au début de sa carrière	41238	38923
Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	118616	111960

**115) Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages suivants :**

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Retraite spécifique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Logement de fonction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre avantage		

financier

**116) Si autre avantage financier, veuillez préciser :**

**117) Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres professions suivantes :**

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non
Enseignement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recherche et publication	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbitrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consultant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fonction culturelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre fonction	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**118) Si autre fonction, veuillez préciser**

Production ou exécution d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, ainsi que des activités pédagogiques.

**119) Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres professions suivantes :**

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non
Enseignement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recherche et publication	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbitrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consultant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fonction culturelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre fonction	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**120) Si autre fonction, veuillez préciser :**

Production ou exécution d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, ainsi que des activités pédagogiques.

**121) Des indemnités sont-elles accordées aux juges en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

**Veillez indiquer la source pour la question 114**

114) Direction du Budget et du Trésor

**5. 2. 2. Procédures disciplinaires****122) Quelle autorité peut engager des procédures disciplinaires contre les juges et/ou les procureurs ? Veuillez préciser :**

La Direction des Services Judiciaires.

**123) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges et des procureurs ? Veuillez préciser:**

Pour les magistrats du siège : en application de l'article 100 de la loi 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, le Directeur des Services Judiciaires –pour prononcer le « rappel de la règle » ou le « blâme »- et la Cour de révision-pour les autres sanctions- ont compétence en matière disciplinaire à l'égard des magistrats du siège.

Pour les magistrats du Parquet : en application de l'article 28 de loi sus-visée, les officiers du ministère public nommés par ordonnance souveraine sur proposition du Directeur des services judiciaires, peuvent être révoqués dans la même forme après avis de la Cour de révision.

L'article 10 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des services judiciaires indique que le directeur « rappelle à la règle ou blâme les magistrats (...) à raison de leurs actes publics et de leurs actions privées et provoque, le cas échéant, les sanctions les plus graves qu'il ne peut pas prendre lui-même ».

Le directeur ayant à sa charge la bonne administration de la justice, rendue au nom du Prince, adresse un rapport au Prince sur les décisions disciplinaires prononçant la peine de suspension provisoire ou la révocation d'un magistrat.

**124) Types de procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des juges et des procureurs : nombre de procédures disciplinaires intentées**

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)	0	0
1. Faute déontologique	0	0
2. Délit pénal	0	0
3. Insuffisance professionnelle	0	0
4. Autre		

**125) Types de procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des juges et des procureurs : nombre de sanctions prononcées**

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1 à 9)	0	0
1. Réprimande	0	0

2. Suspension	0	0
3. Révocation	0	0
4. Amende	0	0
5. Diminution de salaire temporaire	0	0
6. Rétrogradation de poste	0	0
7. Mutation dans un autre tribunal géographiquement		
8. Démission	0	0
9. Autre		

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années**

Les procédures disciplinaires sont régies par les articles 100 et suivants de la loi n°783 du 15 juillet 1965 portant « organisation judiciaire ».

Selon l'article 100, les attributions disciplinaires à l'égard des magistrats du siège sont exercées par le Directeur des Services Judiciaires et la Cour de Révision.

Le Directeur des Services Judiciaires peut prononcer les peines de rappel à la règle et de blâme ,

Les peines de : - censure simple

- censure avec réprimande

- et suspension temporaire comprise entre 15 jours et 6 mois, mais qui ne peut être mise à exécution que si elle est approuvée par le Prince ,

sont prononcées par la Cour de révision.

La Cour de révision peut aussi, selon les circonstances et la gravité des cas, proposer au Prince, la révocation du magistrat poursuivi.

L'article 28 de la même loi dispose qu les officiers du ministère public dont les membres sont nommés par ordonnance souveraine sur la proposition du Directeur des services judiciaires peuvent être révoqués dans les mêmes formes après avis de la Cour de révision.

Ils peuvent faire l'objet par décision du Directeur des Services Judiciaires de l'une des sanctions visées aux articles 101 et 102 , après avis, pour celles visées à l'article 102 (censure simple, avec réprimande, suspension temporaire) de la Cour de révision.

L'article 29 prévoit que les fonctions de ministère public sont exercées par le Procureur Général avec l'assistance des substituts placés sous sa direction et surveillance.

## 6. Avocats

### 6. 1. Statut de la profession

#### 6. 1. 1. Profession

#### 126) Nombre d'avocats exerçant dans votre pays

27

#### 127) Ce chiffre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter en justice ?

- Oui  
 Non

#### 128) Nombre de conseillers juridiques

20

#### 129) Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice ?

- Affaires civiles\*  
 Affaires pénales - Défendeur\*  
 Affaires pénales - Victime\*  
 Affaires administratives\*

\*Le cas échéant, veuillez préciser si cela concerne tous les niveaux d'instance. En cas de non monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, membre de la famille, syndicat, etc....) et pour quelles affaires.

Affaires civiles : sauf devant la Justice de Paix où la partie peut être représentée par un parent ou allié (article 66 du Code de procédure civile) et le tribunal du travail, par un salarié ou employeur exerçant à Monaco.

Affaires pénales - Défendeurs: également pour les demandeurs -  
Tribunal correctionnel : les parties peuvent elles-mêmes assurer leur défense : article 375 du Code de procédure pénale: le Président du tribunal correctionnel peut autoriser un prévenu à se faire défendre par un avocat étranger ou par un parent ou ami.

La victime ne peut être représentée que par un avocat défenseur ou un avocat. Article 377 dernier alinéa du Code de procédure pénale.

#### 130) La profession d'avocat est-elle organisée à travers :

- un barreau national ?  
 un barreau régional ?  
 un barreau local ?

Veuillez préciser :

Il n'existe qu'un seul ordre de avocats- défenseurs et avocats près la Cour d'appel. Il est

doté de la personnalité civile.

**Veillez indiquer la source pour la question 126**

126) Tableau de l'Ordre des avocats et bâtonnier

6. 1. 2. Formation

**131) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?**

- Oui
- Non

**132) Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?**

- oui
- Non

**133) La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations/à un certain niveau de diplôme/à certaines autorisations ?**

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

6. 1. 3. Honoraires

**134) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats ?**

- Oui

Non

**135) Les honoraires des avocats sont-ils :**

- réglementés par la loi ?  
 réglementés par le Barreau ?  
 librement négociés ?

## 6. 2. Evaluation

### 6. 2. 1. Plaintes et sanctions

**136) Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?**

- Oui  
 Non

**137) Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:**

- le Barreau ?  
 le législateur ?  
 autre ?

Veillez préciser (y compris une description des critères de qualité utilisés):

Loi n°1.047 du 15 juillet 1980 réglementant la profession d'avocat.

**138) Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :**

- la prestation de l'avocat ?  
 le montant des honoraires ?

Veillez préciser :

Possibilité de saisir le bâtonnier d'une plainte concernant soit la prestation, soit le montant des honoraires.



**139) Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires :**

- le juge ?
- le ministère de la Justice ?
- une instance professionnelle ou autre ?

Veillez préciser :

Le juge: si infraction d'audience

Le Conseil de l'Ordre pour l'avertissement, la réprimande. Mais aussi la Cour d'appel statuant en chambre du Conseil saisie par le Procureur général. En cas d'infraction d'audience, c'est la juridiction saisie sous réserve de la faculté pour celle-ci de dénoncer l'infraction au Procureur général.

Articles 30 à 33 de la loi n°1.047 sur la profession d'avocat et avocat défenseur. Le Conseil de l'Ordre peut prononcer l'avertissement ou la réprimande.  
Pour le surplus : chambre du Conseil de la cour d'appel.

**140) Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des avocats:  
Procédures disciplinaires initiées**

	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Nombre annuel	0	0	0	0

**141) Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des avocats :  
Types de sanctions prononcées**

	Réprimande	Suspension	Révocation	Amende	Autre
Nombre annuel	0	0	0	0	0

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système d'organisation du Barreau et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

Il est nécessaire pour exercer la profession d'avocat que l'intéressé soit titulaire d'un diplôme d'études juridiques ou d'un diplôme reconnu équivalent par une commission (article 1er 4° de la loi n°1.047 du 28 juillet 1982). L'Ordre des avocats défenseurs et autres avocats est administré par le Conseil de l'Ordre et dirigé par le bâtonnier élu. L'avocat doit jouir de ses droits civils, être de bonne moralité et avoir accompli le stage prévu par la loi (article 1er de la loi du 28 juillet 1982.)

## 7. Modes alternatifs de règlement des litiges

### 7. 1. Médiation et autres formes de règlement des litiges

#### 7. 1. 1. Médiation

**142) Le cas échéant, veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation judiciaire :**

	Possibilité de médiation privée ou médiation annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Affaires familiales (ex: divorces)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires administratives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Licenciements	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires pénales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**143) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez spécifier :

L'assistance judiciaire peut bénéficier, dans le cadre légal des articles 38 et suivants du code de procédure civile, à des justiciables relevant d'une procédure de médiation lorsque celle-ci est prévue par la loi.

**144) Pouvez-vous donner des informations sur les médiateurs accrédités ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez indiquer le nombre de médiateurs :

La Direction des affaires  
sanitaires et sociales délègue  
un membre de son personnel

**145) Pouvez-vous donner des informations sur le nombre total de procédures de médiation concernant :**

les affaires civiles ?  oui, nombre : 1

les affaires familiales ?  oui, nombre : 11

- les affaires administratives ?  oui,  
nombre :
- les affaires de licenciements ?  oui,  
nombre :
- les affaires pénales ?  oui,  
nombre :

### **Veillez indiquer la source pour la question 145**

145) Le Président du Tribunal de première instance

Pour les affaires de licenciements, les chiffres ne sont pas disponibles.

### **7. 1. 2. Autres formes de règlement des litiges**

#### **146) Pouvez-vous donner des informations sur les autres mesures alternatives de règlement des litiges (par ex. arbitrage) ? Veuillez spécifier :**

D' autres mesures alternatives de règlement des litiges existent dans notre système judiciaire :

- Il est en premier lieu loisible au Tribunal de première instance de recourir à une tentative de conciliation et d'entériner, le cas échéant, l'accord subséquent des parties (article 37 du code de procédure civile).
- Une même faculté de conciliation est également confiée à l'expert désigné par une juridiction sous le contrôle du magistrat chargé de suivre l'expertise qui donne alors force exécutoire au procès-verbal de conciliation.
- L'arbitrage en matière civile et commerciale prévu par les dispositions des articles 940 et suivants du code de procédure civile caractérise un tel mode de règlement alternatif des litiges.
- Enfin, la nouvelle loi sur le divorce prévoit en son article 202 une mesure de médiation familiale qui peut être proposée ou enjoindre aux époux à tout moment de la procédure.

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques de votre système de modes alternatifs de règlements des litiges et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années**

Voir ci-dessus.

## 8. Exécution des décisions de justice

### 8. 1. Exécution des décisions civiles

#### 8. 1. 1. Fonctionnement

#### 147) Nombre d'agents d'exécution

2

#### 148) Les agents d'exécution sont-ils :

- des juges ?
- des huissiers de justice exerçant en profession libérale ?
- des huissiers de justice attachés à une institution publique ?
- d'autres agents d'exécutions ?

Veuillez préciser leur statut :

Les huissiers qui exercent leur ministère devant toutes les juridictions sont nommés par ordonnance souveraine sur la proposition du Directeur des Services Judiciaires.

Lorsqu'ils en sont requis, ils sont notamment tenus de mettre à exécution les jugements, ordonnances, commission et mandatement des magistrats (articles 137 et suivants de la loi n°783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire).

L' huissier est nommé par ordonnance souveraine sur proposition du DSJ.

#### 149) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution?

- Oui
- Non

#### 150) La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

- une instance nationale ?
- une instance régionale ?
- une instance locale ?

#### 151) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution?

- Oui
- Non

**152) Les frais d'exécution sont-ils :**

- réglementés par la loi ?  
 librement négociés ?

**Veillez indiquer la source pour la question 147**

147) Parquet général

**8. 1. 2. Supervision****153) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?**

- Oui  
 Non

**154) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :**

- une instance professionnelle ?  
 le juge ?  
 le ministère de la Justice ?  
 le procureur ?  
 autre ?

Veillez préciser :

Pour le juge:

\* Cour d'appel saisie par le procureur général

Le Directeur des services judiciaires.

**155) Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?**

- Oui  
 Non

Si oui, quelle est l'autorité chargée de formuler ces normes de qualité et quels sont les critères de qualités utilisés?

Le Directeur des Services Judiciaires qui propose au Prince le candidat.

**156) Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**Veuillez indiquer les sources pour les questions 155 et 156**

155) Article 137 de la loi du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire

156) Parquet général

### 8. 1. 3. Plaintes et sanctions

**157) Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ? (Veuillez n'en indiquer que 3 au maximum)**

- absence de toute exécution ?  
 non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques?  
 manque d'information ?  
 durée excessive ?  
 pratiques illégales ?  
 supervision insuffisante ?  
 coût excessif ?  
 autre ?

Veuillez préciser:

Il y a eu:

- 3 plaintes pour manque d'information
- 2 pour durée excessive
- 1 pour coût excessif

Le tarif des huissiers est édicté par l'ordonnance n°15.172 du 8 janvier 2002. C'est la loi n°783 portant organisation judiciaire du 15 juillet 1965 qui régit la profession.

**158) Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**159) Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :**

- pour les affaires civiles ?  
 pour les affaires administratives ?

**160) Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction :**

- entre 1 et 5 jours ?  
 entre 6 et 10 jours ?  
 entre 11 et 30 jours ?  
 plus ?

Veuillez préciser :

1er cas : si par le Greffe; 2ème cas: si par huissier

**161) Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution:**

Faute déontologique	<input type="checkbox"/> oui,	0
	nombre :	
Insuffisance professionnelle	<input type="checkbox"/> oui,	0
	nombre :	
Délit pénal	<input type="checkbox"/> oui,	0
	nombre :	
Autre	<input type="checkbox"/> oui,	0
	nombre :	

**162) Sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution :**

Réprimande	<input type="checkbox"/> oui, nombre :	0
Suspension	<input type="checkbox"/> oui, nombre :	0
Révocation	<input type="checkbox"/> oui, nombre :	0
Amende	<input type="checkbox"/> oui, nombre :	0
Autre	<input type="checkbox"/> oui, nombre :	0

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus

- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

**Veillez indiquer les sources pour les questions 157 et 160**

## 8. 2. Exécution des décisions pénales

### 8. 2. 1. Fonctionnement

**163) Existe-t-il un juge chargé spécifiquement de l'exécution ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle).

Si non, veuillez préciser quelle autorité est compétente pour l'exécution des jugements (par ex: procureur).

Pour les peines d'emprisonnement avec sursis ou fractionnées = le Juge d'Application des Peines

Juge d'application des peines. Ses fonctions sont limitées au contentieux de l'exécution des peines avec sursis assorties d'une liberté d'épreuve et des peines fractionnées ainsi que le contrôle des mesures de libération conditionnelle.

Procureur général : suivi de l'exécution des peines privatives de liberté assorties ou non de la délivrance d'un mandat d'arrêt.

**164) En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :



**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**

**- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années**

Une des caractéristiques du système d'exécution des décisions pénales est :

\* L'article 406 du Code pénal qui dispose que lorsque la peine d'emprisonnement prononcée en matière correctionnelle n'excède pas trois mois, le Tribunal ou la Cour d'appel peut, accorder au condamné le bénéfice de l'exécution fractionnée. Celle-ci consiste en une détention hebdomadaire du samedi ou lundi. Le condamné subit autant de détention qu'il y a de fois 7 jours dans la durée de la peine à exécuter.

Les modalités de cette exécution sont fixées par le juge de l'application des peines. Ce dernier peut retirer le bénéfice de l'exécution fractionnée si aux jours et heures fixées, le condamné ne se présente pas à la Maison d'arrêt. Dans ce cas, il prescrit l'arrestation immédiate en vue de l'exécution continue, et les jours de détention sont déduits de la peine prononcée.

Autre caractéristique : la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle du 23 décembre 1950 (ordonnance souveraine n°1.063 du 14 décembre 1954) qui dispose dans son article 47 que les individus condamnés pour des crimes et délits de droit commun à la prison, à la réclusion ( et aux travaux forcés) pourront être reçus dans les établissements pénitentiaires de France.



Oui

Non

**169) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler notaires :**

une instance professionnelle ?

le juge ?

le ministère de la Justice ?

le procureur ?

autre ?

Veillez préciser :

La commission de contrôle des études notariales composée de 5 membres choisis en raison de leurs connaissances notariales et de leurs compétences et désignés par arrêté du Directeur des services judiciaires.

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**

**- les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années**

Le statut des notaires est déterminé par l'Ordonnance du 4 mars 1886, les droits et honoraires qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère sont fixés par l'ordonnance n° 15.252 du 13 février 2002.

Les notaires sont des officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère authentique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut jouir de l'exercice de ses droits civils, être âgé de 25 ans accomplis, avoir travaillé 3 ans chez un notaire soit de la Principauté, soit étranger, les notaires sont nommés à vie par le Prince.

## 10. Fonctionnement de la justice

### 10. 1. Réformes envisagées

#### 10. 1. 1. Réformes

**170) Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles envisagées ? (par exemple modification de la législation, modification dans la structure judiciaire, programme d'innovation, etc. ...) Si oui, veuillez préciser.**

Au titre des réformes :

Le nombre de magistrats de la justice de paix est porté à 2.

La Cour de révision comprend désormais deux sections.

Un nouveau statut de la magistrature est en préparation. En outre, un conseiller supplémentaire vient d'être nommé à la Cour d'appel, qui comprend désormais 5 magistrats : 1 Premier Président, 1 Vice-Président et 3 conseillers.

La Cour est donc en mesure de composer deux formations de 3 magistrats chacune puisque l'article 22 de la loi n°783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, autorise le Premier Président à appeler pour la compléter un membre titulaire ou suppléant du Tribunal de première instance n'ayant pas connu de la cause en première instance. Elle peut donc en toute conformité avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, statuer comme juridiction d'appel (chambre du conseil) des ordonnances du juge d'instruction et pour la même affaire comme juridiction du fond.

En outre depuis la loi du 12 juillet 2007 entrée en vigueur le 21 septembre 2007, il est possible de divorcer non seulement pour faute mais aussi pour rupture de la vie commune (3 ans), pour maladie du conjoint dont la gravité et la durée sont de nature à compromettre dangereusement l'équilibre de la famille, sur demande acceptée, et encore par consentement mutuel.

En outre :

Des projets de loi sont en cours d'élaboration ou ont déjà été déposés devant le Conseil National :

- projet de loi portant modification du Code de procédure pénale
- projet de loi portant organisation judiciaire
- projet de loi sur l'assistance judiciaire et la commission d'office.

Ces projets de loi peuvent être consultés sur le site Web du Conseil National à l'adresse suivante :  
[http://www.conseil-national.mc/txt\\_lois.php](http://www.conseil-national.mc/txt_lois.php)